

# VD\_OMNI PE.2024.0146 vom 7. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2024.0146](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0146)

FR: VD\_OMNI PE.2024.0146 du 7 mars 2025

IT: VD\_OMNI PE.2024.0146 del 7 marzo 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de prolonger l'autorisation de séjour d'une ressortissante turque mariée à un ressortissant suisse et du prononcé de renvoi. Depuis le mariage, le couple a perçu pour plus de 170'000 fr. d'aide sociale, du fait notamment que l'époux ne travaille plus depuis de nombreuses années. Si le revenu que la recourante retire d'une activité lucrative à mi-temps a permis de réduire le recours des époux à l'aide sociale, il n'en demeure pas moins qu'en étant assistés à concurrence de près de 2'000 fr. par mois, ceux-ci continuent - de manière durable - de dépendre dans une large mesure de l'aide sociale. L'époux de la recourante, d'origine turque, peut quitter la Suisse sans autres difficultés pour réaliser sa vie à l'étranger avec la recourante.

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11); elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal par la destinataire de la décision attaquée, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi (art. 79 et 95 LPA-VD, applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). b) Ressortissante de Turquie, la recourante ne peut invoquer aucun traité en sa faveur; le recours s'examine ainsi uniquement au regard du droit interne, soit la LEI et ses ordonnances d'application, ainsi qu'au regard de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101).

### E. 3

Le litige a trait à l'extinction du droit de la recourante au regroupement familial avec son époux. a) Aux termes de l'art. 42 al. 1 LEI, le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Vu l'art. 51 al. 1 LEI, ce droit s'éteint s'il est invoqué abusivement (let. a) ou s'il existe des

motifs de révocation de l'autorisation d'établissement au sens de l'art. 63 LEI (let. b). Or, selon cette dernière disposition, un tel motif existe, entre autres situations, lorsque l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale (art. 63 al. 1 let. c LEI). aa) Pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure à la charge de l'aide sociale au sens de l'art. 63 al. 1 let. c LEI, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre (arrêts TF 2C\_836/2022 du 22 mars 2023 consid. 3.2; 2C\_306/2022 du 13 juillet 2022 consid. 4.1 et les références). A cet égard, le Tribunal fédéral a déjà retenu qu'une dette sociale de 115'160 fr. 10, accumulée par un couple sur une période de quatre ans, permettait de conclure à l'existence d'une telle dépendance (cf. arrêt 2C\_844/2021 du 11 mai 2022 consid. 6.2). De même, un montant de 50'000 fr. peut déjà, selon la jurisprudence, être considéré comme important (arrêts TF 2C\_178/2024 du 31 mai 2024 consid. 4.2.1; 2C\_716/2021 du 18 mai 2022 consid. 2.2.1 et les arrêts cités). Quant au caractère durable de la dépendance à l'aide sociale, il faut examiner la situation financière à long terme. Il convient en particulier d'estimer, en se basant sur la situation financière actuelle de la personne concernée et sur son évolution probable, y compris au regard des capacités financières des membres de sa famille, s'il existe un risque que, par la suite, elle continue de se trouver à la charge de l'assistance publique. Le risque de dépendance durable et importante à l'aide sociale doit être concret, de simples soucis financiers ne suffisant pas (cf. ATF 149 II 1 consid. 4.4 et les références; arrêts TF 2C\_178/2024 du 31 mai 2024 consid. 4.2.1; 2C\_1019/2022 du 7 juin 2023 consid. 3.3.2 et les références). L'objectif premier est d'éviter une charge supplémentaire et donc future pour l'aide sociale. Le fait que la personne concernée exerce une activité lucrative n'exclut pas nécessairement un risque concret de dépendance durable et importante à l'aide sociale (v. arrêts TF 2C\_357/2023 du 12 juillet 2024 consid. 4.2; 2C\_235/2023 du 27 septembre 2023 consid. 4.3 et 5.1.2; 2C\_536/2022 du 13 janvier 2023 consid. 3.4.2 ; 2C\_83/2018 du 1<sup>er</sup> février 2019 consid. 4.1). bb) Pour l'interprétation de l'art. 63 al. 1 let. c LEI, il est à certains égards possible de se référer à la jurisprudence rendue en application de l'art. 62 al. 1 let. e LEI (cf. Silvia Hunziker, in : *Ausländer- und Integrationsgesetz*, Caroni/Thurnherr [édit.], 2<sup>e</sup> éd., Berne 2024, n.32 ad art. 63 LEI). Or, selon cette disposition, ce sont non seulement les prestations d'aide sociale perçues par la personne étrangère qui entrent en considération pour l'examen des conditions du maintien ou de la révocation d'un titre de séjour, mais également celles de tiers à l'égard desquels cette dernière a un devoir d'assistance. L'accent est mis sur l'existence d'une obligation légale d'entretien ou de soutien; une telle obligation d'entretien existe notamment entre époux (cf. art. 159 s. CC). Si plusieurs personnes au sein d'une telle communauté de soutien reçoivent l'aide sociale, le Tribunal fédéral procède à une appréciation globale, sans répartir le montant perçu entre les différentes personnes (Hunziker, op. cit. n.104 ad art. 62 LEI, réf. citées). En effet, les conjoints doivent être traités comme une unité économique en ce qui concerne les prestations d'aide sociale (cf. arrêts TF 2C\_464/2023 du 27 août 2024 consid. 4.5; 2C\_482/2023 du 8 mai 2024 consid. 5.2.2; 2C\_965/2021 du

## **E. 5**

C'est à juste titre que l'autorité intimée a prononcé le renvoi de la recourante, vu l'art. 64 al. 1 let. c LEI, puisque l'autorisation de séjour n'est pas prolongée. Au surplus, aucun élément ne permet de retenir que l'exécution de son renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée, au sens où l'entend l'art. 83 al. 2 à 4 LEI.

## **E. 6**

a) Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. b) Le présent arrêt sera rendu sans frais (cf. art. 49 al. 1, 50, 91 et 99 LPA-VD). Compte tenu de ses ressources, la recourante sera mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, comme elle le demande. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du

#### **E. 7**

décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, compte tenu de la liste des opérations produite, l'indemnité de Me Jeton Kryeziu peut être arrêtée, pour la période du 16 août 2024 au 5 février 2025, à 1'421 fr.35, soit 1'251 fr.85 d'honoraires ([6h20 x 180 fr.] + [1h05 x 110 fr.]), 63 fr. de débours (cf. art. 3 bis RAJ) et 106 fr.50 de TVA (1'251 fr.85 + 63 fr.] x 8,1%). c) Les indemnités des conseils d'office sont supportées provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), la recourante étant rendu attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). d) L'allocation de dépens n'entre en revanche pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.